

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1102725

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

Mme Paquet
Rapporteur

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2013
Lecture du 29 janvier 2013

03-08-005

C

Vu la requête, enregistrée le 20 mai 2011, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, par Me Candon ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 mai 2011 par laquelle le préfet de la Drôme a autorisé la mise en œuvre d'un tir de prélèvement d'un individu de l'espèce Canis lupus, pour une durée d'un mois, sur les unités pastorales des communes de BOULC, de GLANDAGE et de LUS LA CROIX HAUTE ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 6 juin et 25 juillet 2011, présenté par le préfet de la Drôme concluant au rejet de la requête ;
.....

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 12 juin 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2012, présenté pour l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 14 juin 2012 portant réouverture et fixant la clôture d'instruction au 20 juillet 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Paquet ;

- et les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;

1. Considérant que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages demande l'annulation de la décision du 13 mai 2011 par laquelle le préfet de la Drôme a autorisé la mise en œuvre d'un tir de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus*, pour une durée d'un mois, sur les unités pastorales des communes de BOULC, de GLANDAGE, et de LUS LA CROIX HAUTE ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Drôme :

2. Considérant qu'il ressort des statuts de l'ASPAS que celle-ci a pour objet d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général ; qu'un tel objet lui donne intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le préfet de la Drôme, l'association requérante justifie d'un intérêt à agir ; que la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Drôme doit en conséquence être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 susvisé : « *Les tirs de prélèvements peuvent intervenir ; s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux et le recours à l'effarouchement ; et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.* » ; qu'aux termes de l'article 23 dudit arrêté : « *Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux et le recours à l'effarouchement, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux : dans les situations où l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense est établie ; ou dans les situations de dommages exceptionnels.* » ; qu'aux termes de l'article 24 dudit arrêté : « *I. A titre exceptionnel, le préfet peut autoriser la poursuite des opérations de prélèvement au-delà de la période où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. II. Les dérogations correspondantes peuvent intervenir, à l'issue de la saison de pâturage, aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages l'année suivante : en l'absence de destruction d'un loup au terme de la mise en œuvre d'une autorisation de tir de prélèvement dans les conditions définies à l'article 22 ; et si des dommages importants et récurrents sont observés sur les troupeaux concernés jusqu'à la fin de la saison de pâturage. III. Sans préjudice des dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre, toutes les dérogations accordées sur le fondement du présent article cessent de produire effet dès lors que deux loups ont été détruits sur l'ensemble des zones concernées. IV. Il ne peut être détruit plus d'un loup par zone concernée.* » ;
4. Considérant, d'une part, que la décision attaquée du 13 mai 2011, fait suite à deux attaques de loups, les 22 avril et 5 mai 2011, provoquant la disparition de trois ovins ; que s'il ressort des pièces du dossier que les éleveurs ont eu recours à des mesures de protection, aucune mesure d'effarouchement n'a été mise en œuvre préalablement à la décision attaquée ; qu'aucune autorisation de tir de défense n'a été délivrée suite aux attaques du 22 avril et du 5 mai 2011, alors que l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense n'est pas établie, ni même alléguée ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que les attaques de loups ont été moins importantes en 2010 qu'en 2009 ; que, par suite, les conditions prévues aux articles 22 et 23 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ne sont pas remplies ;
5. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 24 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 prévoient que le préfet autorise la poursuite des opérations de prélèvement à l'issue de la saison de pâturage , aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages l'année suivante et exigent que des dommages importants et récurrents soient observés « jusqu'à la fin de période de pâturage » ; qu'en l'espèce, les attaques ont eu lieu en début de pâturage, en avril et mai 2011 et ne peuvent être qualifiées d'importantes puisqu'elles ont causé seulement trois victimes ; que, par suite, les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ne sont pas remplies ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions précitées ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 13 mai 2011 par laquelle le préfet de la Drôme a autorisé la mise en œuvre d'un tir de prélèvement d'un individu de l'espèce Canis lupus sur les unités pastorales des communes de BOULC, de GLANDAGE et de LUS LA CROIX HAUTE est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 196 euros à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera délivrée au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,
Mme Paquet, premier conseiller,
Mme Pena, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 janvier 2013.

Le rapporteur,

Le président,

D. PAQUET

S. WEGNER

Le greffier,

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour Expédition Conforme »
Le greffier : V. BARNIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

